Octobre 1961

AMICALE DE

MAUTHAUSEN

Numéro 94

HIER : CAUCHEMAR... AUJOURD'HUI ESPOIR !

Direction, Administration : 10, Rue Leroux, PARIS-XVI^e — Tél. : KLÉ. 20-93 et KLÉ. 84-05 — C. C. P. Paris 5331-73

Trägen wagen

LE DÉCRET SUR LES INDEMNITÉS ALLEMANDES EST PARU !

A) Qui pourra obtenir l'indemnité ?

(Articles 1^er, 2, 3, 4 du décret).

1° **LES DEPORTES ET INTERNES « VICTIMES DE PERSECUTIONS NATIONAL-SOCIALISTES »** qui ont obtenu ou pourront obtenir la carte « Déporté, Interné Résistant » (carte rose) ou la carte « Déporté, Interné Politique » (carte bleue) percevront l'indemnité **s'ils remplissent, en plus, les deux conditions suivantes** (article 2 du décret) :

— **être de nationalité française** au moment de la déportation ou de l'internement et au 15 juillet 1960, ou, pour ceux qui ne possédaient pas la nationalité française lors de leur arrestation, avoir acquis cette nationalité avant le 15 juillet 1960.

— **ne pas avoir perçu de la République Fédérale d'Allemagne,** directement ou indirectement, une indemnisation à titre de réparation du « préjudice moral subi » pour leur déportation ou internement.

2° **POUR LES DEPORTES ET INTERNES DISPARUS AVANT LE 15-7-1960** (morts en déportation, fusillés, massacrés, décédés depuis leur libération, les indemnités seront versées **aux membres de la famille considérée comme ayants cause** sous les deux conditions suivantes

1) que le disparu ait rempli les conditions exigées pour les rescapés en ce qui concerne le droit à la carte, la nationalité et autres exigences du décret. La rédaction de ce texte laisse craindre que les ayants cause **français** de disparus étrangers seront exclus du bénéfice de l'indemnité, pénalisant ainsi ceux qui sont morts dans les camps ou fusillés de n'avoir pas pu obtenir leur naturalisation depuis 1945.

2) qu'aucune indemnité n'ait été perçue directement ou indirectement de la République Fédérale d'Allemagne au titre de réparation du « préjudice moral subi ».

Un ordre de priorité est établi par le décret (article 3) qui détermine quel membre de la famille sera considéré comme devant percevoir l'indemnité :

— en premier lieu, le **conjoint survivant** non remarié et ne vivant pas « en état de concubinage notoire » ou non divorcé ou séparé de corps à ses torts exclusifs, ou n'ayant pas été l'objet d'une mesure de déchéance du droit à pension ou de la puissance paternelle en vertu de l'article L. 59 du Code ;

— s'il n'existe pas de conjoint remplissant les conditions ci-dessus, l'indemnité sera versée, dans l'ordre successoral, **aux descendants** (enfants ou petits-enfants du disparu, légitimes, naturels ou adoptés) et, s'il n'y en a pas, **aux ascendants** en ligne directe (père et mère ou grand-père et grand-mère du disparu) sauf s'ils ont été déchus de la puissance paternelle, ou à la personne qui a durablement remplacé les parents dans les conditions fixées par l'article L. 75 du Code.

S'il existe plusieurs descendants ou ascendants au-delà du premier degré de **rang légal,** ils pourront soit désigner l'un d'entre eux comme mandataire au moyen d'une procuration notariée, soit présenter une demande collective en signant ensemble le formulaire ; chaque descendant ou les ascendants séparés ou divorcés pourront toutefois présenter séparément leur demande.
Les collatéraux (esentiellement les frères et sœurs des disparus) ne sont pas considérés comme ayants cause.

Ainsi, dans le cas où il n'existe ni conjoint, ni descendant, ni ascendant, l'indemnité ne sera pas versée.

3° **POUR LES DEPORTES ET INTERNES DECEDES APRES LE 15-7-1960,** les conditions ci-dessus sont valables mais un formulaire spécial est prévu, l'indemnité étant alors considérée comme un « héritage ». Il ne s'agit là que des cas où le rescapé est décédé depuis le 15 juillet 1960. La notion d'ayant cause n'est pas admise. L'indemnité qui lui aurait été versée s'il était encore en vie sera répartie à ses héritiers selon les lois générales réglant la question des héritages.

Dans le cas où il y a plusieurs héritiers, ceux-ci pourront désigner l'un d'entre eux comme mandataire au moyen d'une procuration notariée ou présenter une demande collective en signant ensemble le formulaire.
AUTRES CAS D'EXCLUSION :

Ajoutons que l'article 4 du décret prévoit deux cas d'exclusion du droit à l'indemnité :

1° — les déportés et internés qui, selon les articles L. 277 et L. 294 du code sont exclus du droit à la carte de déporté et interné parce qu'ils ont eu une condamnation non amnistiée pour faits de collaboration ou parce que « au cours de leur déportation ou de leur internement, ils se sont rendus coupables d'activités contraires à l'esprit de la Résistance » ou ont eu « une attitude contraire à l'esprit de la solidarité devant l'ennemi ».

2° — les ayants cause non amnistiés condamnés pour faits de collaboration avec l'ennemi. Dans ce cas, l'indemnité doit être versée à un autre ayant cause dans l'ordre défini ci-dessus.

B) Comment et quand en faire la demande ?

Article 5

Les demandes doivent être faites avant le 1^er mars 1962 au Ministère des Anciens Combattants ou aux Directions interdépartementales dont vous dépendez; auparavant vous devez remplir un formulaire selon votre catégorie : déporté ou ayant-cause. Ces formulaires sont à retirer soit à la Direction Interdépartementale des Anciens Combattants, soit à l'Office Départemental des Anciens Combattants et aussi dans les mairies de vos communes respectives à condition que celles-ci les aient demandés à la Direction Interdépartementale des Anciens Combattants. Vous pouvez également vous renseigner à vos organisations locales de

LEVEE DES FORCLUSIONS POUR LES DEMANDES DE CARTES DE DEPORTES RESISTANTS ET DE DEPORTES POLITIQUES ET INTERNES

Le « Journal Officiel » du 10 septembre a publié un décret daté du 9 septembre, levant pour une durée de SIX MOIS (c'est-à-dire JUSQU'AU 8 MARS 1962 INCLUS) la forclusion opposée jusqu'alors aux demandes de carte D.I.R. et D.I.P.

Nous engageons vivement les retardataires à régulariser leur situation au plus vite auprès de la Direction Interdépartemenale du Ministère des Anciens Combattants dont ils dépendent. Cette carte sera indispensable pour percevoir les indemnités allemandes remises au Gouvernement Français.

déportés. N'oubliez pas en demandant ces formulaires qu'il y a trois catégories de bénéficiaires, à savoir :

a) un formulaire n° 1 si vous êtes déporté vivant au moment du dépôt de la demande;

b) Un formulaire n° 2 pour les ayants cause d'un déporté ou d'un interné décédé avant le 15 juillet 1960;

c) Un formulaire n° 3 pour les héritiers d'un déporté ou d'un interné décédé après le 15 juillet 1960. N'oubliez pas que les formulaires sont différents suivant les catégories des bénéficiaires.

Ces formulaires comportent 6 pages pour les déportés et internés vivants, 11 pages pour les ayants cause et 8 pages pour les « héritiers ».

C'est dire quelles seront les difficultés de la constitution des dossiers, surtout pour les familles des morts.

De nombreux renseignements sont demandés, notamment sur le détail des dates et lieux d'internement et de déportation, sur le pays, sur l'autorité qui a procédé à l'arrestation, sur le service où la demande de carte a été déposée, etc... et ces questions peuvent cacher autant de dangers d'élimination de catégories non précisées jusque-là.

Les formulaires comprennent **la déclaration sur l'honneur sur lequel le demandeur doit certifier n'avoir perçu, directement ou indirectement, aucune indemnisation du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne** dans le cadre des lois allemandes d'indemnisation — (à l'exception de la loi fédérale des restitutions du 19 juillet 1957) ou d'un autre Gouvernement au titre d'un accord conclu avec la République Fédérale Allemande, du fait de la déportation ou de l'internement, **ou donner toutes précisions sur les demandes faites à ce titre** et la suite donnée à ces demandes, y compris, le cas échéant, la somme perçue.

PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE

— **une copie certifiée conforme de la carte de déporté ou d'interné** (rose ou bleue). Si l'intéressé, malgré sa demande, ne l'a pas encore reçue, il peut déposer son dossier en précisant la date et le lieu du dépôt de sa demande de carte mais le versement de l'indemnité n'interviendra que lorsqu'il aura pu fournir la copie conforme de sa carte. Si l'intéressé n'avait pas encore déposé de demande de carte, il devra la joindre en utilisant le formulaire habituel au dossier d'indemnisation accompagné des pièces justificatives exigées;

— **un certificat de nationalité** (pour les déportés ou internés qui étaient Français lors de leur déportation ou internement) délivré par le Juge d'Instance (ex-juge de Paix) si le demandeur réside en France ou une **attestation de nationalité** délivrée par le Consul ou autre autorité compétente si le demandeur réside à l'étranger. **Cette pièce devra établir la nationalité aux deux périodes précisées** à l'article 2 du décret c'est-à-dire lors de la déportation ou de l'internement et au 15 juillet 1960. Cette exigence va certainement entraîner des formalités qui peuvent être très compliquées, notamment pour les femmes mariées et les Alsaciens et Mosellans.

Pour les déportés ou internés qui étaient étrangers lors de leurs déportation ou internement et qui sont devenus français avant le 15 juillet 1960, ils devront joindre une copie certifiée conforme du décret ayant prononcé la naturalisation ou, le cas échéant, une copie certifiée conforme de la déclaration de nationalité.

En plus de ces deux pièces, les « ayants cause » ou « héritiers » devront en fournir plusieurs autres pour justifier leur qualité établie au 15-7-1960. La liste de ces pièces serait trop longue à énumérer car elle varie selon les cas, mais elle sera contenue dans les formulaires.

Les demandes devront être déposées en double exemplaire à la Direction Interdépartementale des A.C.V.G. qui a instruit la demande d'attribution de la carte ou à celle du lieu de résidence de l'intéressé.

C) Comment et quand sera versée l'indemnité ?

1° **Le montant de l'indemnité n'est pas encore fixé.**

L'article 6 du décret détermine seulement sur quelle base les 400 millions de D.M. seront répartis aux bénéficiaires divisés en plusieurs catégories :

INTERNES

— **une part aux internés vivants au 15 juillet 1960;**

— **une part 1/2 aux conjoints ou descendants** des internés décédés avant le 15 juillet 1960 (fusillés et massacrés compris);

— **une part 1/4 aux ascendants** de ces internés.

DEPORTES

— **3 parts aux Déportés vivants au 15 juillet 1960;**

— **3 parts 1/2 aux conjoints survivants ou aux descendants** pour chacun des Déportés décédés avant le 15-7-1960;

— **3 parts 1/4 aux ascendants** pour chacun des déportés décédés avant le 15 juillet 1960.

Toutefois, un ayant cause dont plusieurs membres de la famille sont disparus, ne pourra pas obtenir une indemnité représentant plus de 12 parts en plus de son indemnité personnelle s'il a été déporté ou interné.

2° **Quand et comment le montant en sera-t-il fixé ?**

La valeur de la part (et en conséquence, le montant de l'indemnité pour chacune des 4 catégories créées) ne sera fixé par un arrêté ministériel qu'à la suite du recensement des bénéficiaires (article 7).

Or, ce recensement n'est prévu qu'après le délai de 6 mois ouvert pour déposer les demandes. Cela reporte d'autant le règlement de l'indemnité aux intéressés.

Le ministre n'envisage les premiers versements qu'au cours du deuxième semestre de 1962.

3° **Comment sera versée l'indemnité ?**

Les indemnités seront réglées en un seul versement à chaque bénéficiaire. Mais l'article 9 laisse prévoir que les versements s'échelonneront sur une période relativement longue puisqu'il établit un ordre de priorité.

Seront servis les premiers — quand les versements commenceront — tous les bénéficiaires **âgés d'au moins 65 ans au 15 juillet 1960.**

Ensuite seront réglés, **dans l'ordre,** les ayants cause, les déportés et les internés qui n'avaient pas atteint cet âge au 15 juillet 1960.

L'Amicale se tient à votre disposition pour vous aider à remplir les formulaires et vous donner tous renseignements nécessaires.

La valeur du point de l'indice des pensions d'invalidité est portée, à partir du 1er juillet 1961, à 4,80.

La valeur de ce point était de 4,66 depuis le 1er mars 1961.

DECRET portant répartition des indemnisations allemandes

Voici le texte intégral du Décret n° 61-971 du 29 août 1961 paru au « Journal Officiel » du 30 août, et portant répartition de l'indemnisation prévue en application de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République Française et la République Fédérale d'Allemagne, en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier Ministre, du ministre des Affaires étrangères, du ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, du ministre des Finances et des Affaires économiques et du secrétariat d'Etat aux Finances,

Vu l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, au sujet de l'indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes.

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les sommes qui seront mises à la disposition de la République française par la République fédérale d'Allemagne, au titre de l'accord du 15 juillet 1960, *visant à réparer le préjudice moral subi, seront réparties entre les déportés et les internés français, victimes de persécutions national-socialistes, tels qu'ils sont définis par le code* des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en ses articles L. 272 à L. 275 inclus, L. 277 bis, L. 286 à 290 inclus, *à condition qu'ils n'aient perçu directement ou indirectement, aucune indemnité au même titre de la part de la République fédérale d'Allemagne.*

Le droit à la répartition visée à l'alinéa ci-dessus est réputé être né le 15 juillet 1960, date de la signature de l'accord.

ART. 2. — Le bénéfice de cette répartition est réservé aux personnes visées à l'article 1er, *ayant la nationalité française à la date de leur déportation ou de leur internement et au 15 juillet* 1960.

Toutefois, les personnes qui ne possédaient pas la nationalité française à la date de leur déportation ou de leur internement et *qui ont acquis cette nationalité antérieurement au 15 juillet* 1960, *ou leurs ayants cause, peuvent bénéficier de la répartition* dès lors qu'elles n'auront perçu, directement ou indirectement, de la République fédérale d'Allemagne, aucune prestation au titre de leur déportation ou de leur internement.

ART. 3. — *Lorsque le déporté ou l'interné est décédé ou disparu le conjoint survivant ou, à défaut, les descendants ou les ascendants suivant l'ordre successoral, bénéficient de la répartition sous réserve des conditions prévues à l'article premier.*

Toutefois, ne sont pas admis à se prévaloir de la répartition : le conjoint remarié ou vivant en état de concubinage notoire, le conjoint divorcé ou le conjoint séparé à ses torts exclusifs ou se trouvant dans la situation prévue à l'article L.59 dudit code, les ascendants déchus de la puissance paternelle.

La détermination de la qualité d'ayant cause est faite également au 15 juillet 1960.

ART. 4. — Ne sont pas admis au bénéfice du présent décret les déportés et les internés visés aux articles L.277 et L.294 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Sont également exclus les ayants cause non amnistiés, condamnés en application de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une haute cour de justice, de l'ordonnance du 22 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ou du code de justice militaire.

Les droits des ayants cause exclus en application de l'alinéa ci-dessus sont dévolus aux autres ayants cause suivant l'ordre successoral fixé à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. — *Les personnes qui désirent bénéficier des dispositions du présent décret doivent, dans les six mois suivant sa publication, présenter une demande sur un formulaire réglementaire et selon une*

procédure fixée par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Les requérants doivent apporter la justification de leurs droits au regard des dispositions du présent décret, concernant :

— la qualité de déporté ou d'interné ;

— la nationalité ;

— la non-perception directement ou indirectement d'une indemnisation au même titre de la part de la République Fédérale d'Allemagne.

Et la qualité d'ayant cause prioritaire si la demande est présentée au titre d'une victime décédée.

La qualité de déporté ou d'interné visée à l'article premier ci-dessus est établie par la production *d'une ampliation certifiée conforme de la carte définitive de déporté ou d'interné.*

La production de ce document peut être effectuée *postérieurement* au délai prévu au premier alinéa du présent article, mais le versement de l'indemnité n'interviendra, le cas échéant, qu'après le dépôt de cette pièce.

La non-perception, directe ou indirecte, de la part de la République fédérale d'Allemagne d'une indemnisation au même titre que celle qui est instituée au profit des personnes visées aux articles 1er, 2 et 3 du présent décret est établie au moyen d'une *attestation sur l'honneur souscrite par le requérant.*

Pour les ressortissants *français* visés au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus, *la nationalité du déporté ou de l'interné aussi bien lors du fait ayant ouvert droit à indemnisation qu'à la date du 15 juillet 1960 est établie par la production d'un certificat de nationalité* délivré par l'autorité compétent. Pour les ressortissants visés au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus, *qui étaient étrangers lors du fait ayant ouvert droit à indemnisation et qui ont acquis la nationalité française antérieurement au 15 juillet* 1960, cette nationalité est établie par la production *d'une copie certifiée conforme du décret de naturalisation ou de la déclaration de nationalité.*

La qualité d'ayant cause prioritaire est établie par la production par le requérant *d'une déclaration sur l'honneur* attestant qu'il n'existe avant lui aucun ayant cause de rang préférentiel selon les dispositions du premier alinéa de l'article 3.

ART. 6. —*La répartition des sommes* qui seront versées à la République française par la République fédérale d'Allemagne est effectuée de la manière suivante :

Une part pour les internés ou pour les ayants cause des internés décédés.

Trois parts pour les déportés ou pour les ayants cause des déportés décédés, avec les majorations suivantes :

Une demi-part pour le conjoint survivant ou pour les descendants.

Un quart de part pour les ascendants.

ART. 7. — *Après recensement des bénéficiaires, le montant de la part visée à l'article ci-dessus sera fixé par arrêté* conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances.

ART. 8. — Le nombre de parts alloué à chaque bénéficiaire au titre de plusieurs déportés ou internés décédés ou disparus ne peut excéder douze parts en sus de l'indemnité éventuellement attribuée à titre personnel, audit bénéficiaire.

ART. 9. — *Les indemnités sont réglées en un seul versement à chaque bénéficiaire. Les versements sont effectués par priorité à tous les bénéficiaires ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans à la date du 15 juillet* 1960, *puis dans l'ordre aux ayants cause, aux déportés et aux internés qui, dans chacune de ces catégories, ne remplissent pas cette condition d'âge.*

ART. 10. — Une fraction des sommes qui seront versées à la République française par la République fédérale d'Allemagne déterminée par un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances, mais qui n'excédera pas un demi pour cent du total des sommes reçues est laissée à la disposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre pour lui permettre :

1° De verser les indemnités fixées par le présent décret aux personnes dont les droits seront reconnus postérieurement au recensement visé à l'article 7 ci-dessus ;

2° D'accorder des secours spéciaux aux déportés qui ont été victimes d'expériences pseudo-médicales au cours de leur déportation.

Par dérogation, le cas échéant, aux conditions de nationalité et de cumul prévues aux articles 1er et 2 du présent décret, peuvent bénéficier de ces secours spéciaux les victimes d'expériences pseudo-médicales résidant en France au 15 juillet 1960, dont les demandes, soumises à une commission dont la composition est fixée par un arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, auront été reconnues fondées.

Le montant de ces secours spéciaux sera déterminé par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, sur avis de la commission instituée à l'alinéa précédent.

Le reliquat des sommes qui sont laissées à la disposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en application du présent article, ainsi que tout reliquat de la répartition effectuée en application du présent décret, seront, à l'expiration d'un délai de cinq années à dater de sa promulgation, versés à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre pour être affectés à l'octroi ou à leurs ayants cause.

Avant la détermination de ce reliquat, des prélèvements pourront être effectués, à titre exceptionnel, sur les sommes définies à l'alinéa premier du présent article afin d'être versés à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre pour permettre l'octroi de certains secours d'une urgence particulière.

ART. 11. — L'indemnité prévue à l'article premier et à la perception de laquelle les bénéficiaires renoncent explicitement est attribuée de plein droit à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et mandatée au profit de cet établissement public.

Les sommes ainsi versées à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont employées exclusivement en faveur des anciens déportés et internés et de leurs ayants cause.

Les intéressés reçoivent du ministère des anciens combattants et victimes de guerre une attestation spécifiant que les sommes auxquelles ils renoncent sont effectivement versées à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

ART. 12. — Les sommes visées à l'article premier du présent décret seront, au fur et à mesure des trois versements prévus par l'accord franco-allemand du 15 juillet 1960, rattachées au budget des anciens combattants et victimes de guerre à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public. Leur reliquat inemployé au 1er janvier de chaque année sera immédiatement et automatiquement reporté au budget de l'année suivante.

ART. 13. — *Une instruction du ministre des anciens combattants et victimes de guerre fixera les modalités d'application du présent décret.*

ART. 14. — Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal Officiel » de la République Française.

Fait à Paris, le 29 août 1961.
Par le Président de la République :

Ch. de GAULLE.

DEUX DATES A RETENIR

Les déportés de LOIBL-PASS organisent leur traditionnel repas fraternel de commando, le DIMANCHE 15 OCTOBRE, au Restaurant « LE MARSEILLE », 161, avenue de Malakoff (métro : Porte Maillot), pour le prix de 11 nouveaux francs. Ils y recevront leurs camarades à partir de 12 heures 30.

Vous avez certainement échangé des cartes postales à l'occasion de vos dernières vacances, mais votre joie sera complète à l'idée de retrouver pour quelques heures « votre Frère de souffrance ou de combat ».

Vous savez que les records d'affluence pour ces déjeuners, au cours de l'année 1961, ont été battus. Que les derniers retardataires se fassent connaître au plus vite à l'Amicale, afin que nous puissions vous préparer de joyeuses agapes.

N'OUBLIONS JAMAIS...

En hommage à la mémoire de nos camarades morts à MAUTHAUSEN et dans les commandos, l'Amicale invite tous les déportés et familles à venir se recueillir quelques instants au pied de notre Monument, au Cimetière du Père-Lachaise (97e Division), à PARIS, le MERCREDI 1er NOVEMBRE, à 11 heures, où nous déposerons un triangle de fleurs.

(Rendez-vous à 10 heures 30, porte principale, boulevard Ménilmontant).

NOS DÉPORTÉS ET NOTRE AMICALE A L'HONNEUR

C'est avec plaisir que nous venons d'apprendre qu'un certain nombre de camarades se sont vus attribuer les distinctions suivantes :

Le Lieutenant-Colonel Louis ANE, Mle 61.868, ancien de Mauthausen-Melk-Ebensee, est heureux de nous annoncr sa nomination au grade de Commandeur de la Légion d'Honneur.

Nous apprenons avec plaisir que M. Armand PLAU, Père de notre camarade Pierre PLAU, Mle 62.988, décédé à Mauthausen, est également promu au grade de commandeur de la Légion d'Honneur.

L'abbé ECOLE, ancien de Melk, Mle 62.368, Professeur de Métaphysique, est heureux de nous faire connaître sa nomination au grade de Chevalier de la Légion d'Honneur.

Nous avons appris que notre Camarade André MOREAU de Mortagne, Mle 26.472, ancien de Mauthausen-Gusen, venait de se voir décerner le titre de Chevalier de la Légion d'Honneur.

Mme Gisèle GUILLEMOT, ancienne de Ravensbruck-Mauthausen, vient de nous annoncer qu'elle est Chevalier de la Légion d'Honneur.

Octave CHANCEL, Mle 26.788, ancien de Mauthausen-Wiener-Neustadt-Reld-Ziph, Ebensee, a le plaisir de nous annoncer sa nomination au grade de Chevalier de la Légion d'Honneur.

René CHAUSSIN, ancien déporté de Mauthausen, est promu Chevalier de la Légion d'Honneur depuis juillet dernier.

Pierre BENIELLI, Mle 59.557, ancien déporté de Mauthausen-Gusen, vient d'être nommé Chevalier de la Légion d'Honneur.

André WACKHERR, ancien de Mauthausen-Gusen, s'ajoute également à la liste des camarades ayant été promus au grade de Chevalier de la Légion d'Honneur.

C'est avec plaisir qeu nous venons d'apprendre la nomination de Jacques HENRIET, matricule n° 26.474, ancien de Mauthausen-Wiener-Neustadt, Reld-Ziph-Ebensee, au grade de Chevalier de la Légion d'Honneur.

GOYTIA José, Mle 35.142, ancien de Mauthausen, St-Lambrecht, s'est vu décerner la Médaille Militaire.

A tous ces heureux décorés qui ont combattu pour la sauvegarde de la liberté et de la paix, l'Amicale se réjouit de ces nombreuses distinctions et leur adresse ses félicitations bien méritées.

Pour toute correspondance n'oubliez pas de joindre un timbre pour la réponse.

MONUMENT ELEVE A LA MEMOIRE DES DEPORTES REPUBLICAINS ESPAGNOLS

L'Amicale est heureuse de porter à la connaissance des camarades Espagnols que les travaux de leur monument vont commencer incessamment. Il sera érigé à Mauthausen à la mémoire et à la gloire des camarades républicains qui ont tout sacrifié pour la paix et la liberté, à l'emplacement même de leurs souffrances, entre la sortie du camp et le trop sinistre escalier de la mort conduisant à la carrière.

Notre camarade MUNOZ, ancien de Mauthausen, peintre-dessinateur, a vivement apprécié la sculpture, la noblesse et la sobriété de la maquette qui sera l'œuvre de notre ami Gérard CHOAIN, L'inauguration sera probablement fixée le dimanche 6 mai 1962, en même temps que la célébration du 17e anniversaire de la libération du Camp.

Les camarades Espagnols ont une dette morale envers ceux qui ne sont pas rentrés et se doivent d'aller en grand nombre à l'inauguration de ce monument pour le fleurir et s'y recueillir. C'est pourquoi l'Amicale envisage dès à présent l'organisation importante et imposante d'un pèlerinage. Chaque camarade qui n'aurait pas encore versé à la souscription, se doit d'apposer son nom sur la liste lancée par l'Amicale. Il aura ainsi la satisfaction d'avoir œuvré pour que ce monument rappelle aux générations futures ce que fut le sort de ces héros républicains tombés au champ d'honneur de la Liberté.

10e LISTE

ARROYO Antonio, de Charenton	30 »
RODA Francisco, d'Albi	20 »
RAMON Enrique, de Stains	30 »
MOLA Jean, de Nîmes	100 »
PEREZ, Jésus, de St-Junien	100 »
GARCIA Louis, de St-Etienne	50 »
BELTRAN, de Canet	50 »
MIGUEL, de Salon	50 »
BONASTRE Santiago, de Marseille	20 »
SIMON José, de Neuilly	50 »
FERRER Manuel, de Mont-Louis	50 »
Collecte du groupe du pèlerinage du 26 juillet	50 »
CONS Beltran, de Pont-de-Buis	50 »
ROYO Manuel, de Chalabre	100 »
Mme MALO Odette, de Goussainville	10 »
LACHAIZE Marcel, de Royan	5 »
GARRIDO-BELLIDO Benito, de Puysserguier	50 »
AYUSO Jean, de Charenton	70 »
CORTI José, de Castelnaudary	100 »
DUFOUR Moïse, de Marchiennes	15 »
DE LA FUENTE Florentino, de Montpellier	50 »
Mme CABLET, d'Asnières	50 »
COLET-BALART Jaime, de Maisons-Alfort	100 »
SAN JUAN Luisa, de Bessèges	40 »
OSORIO Miguel, de Mauthausen	100 »
CAMILLE Louis, de Liége	10 »
PALOMA Antonio, de Saulieu	20 »
GONZALEZ Edouardo de Sarlat	150 »
FERNANDEZ Isidore, de Millau	100 »
ARROCHA Raphaël, de Pont-Audemer	150 »
CABALLERO Vico, de Champigny	40 »
Un groupe de camarades Luxembourgeois de passage à Paris	20 »
Total	1.830 »
Total de la 11e liste	37.890,80
Total général	39.720,80

Amis, qui allez en visite au Camp de MAUTHAUSEN, adressez-vous en toute confiance à :

Josef HANDSGRUBER (Grösser Bier ù Weinshaus)
ENNS, Stadtplatz. Tel : 288

A cinq kilomètres du camp, sur la route de Vienne, notre ami, parlant très bien le français, se fera un plaisir de vous héberger ou de vous restaurer dans son Hôtel, voire même de vous transporter en voiture. Il se mettra enfin, gracieusement à votre disposition pour tous autres renseignements dont vous pourriez avoir besoin sur place.

REDEVANCES TÉLÉPHONIQUES

Les grands Invalides bénéficiaires des articles 18 et 16 et en possession d'un titre de pension de 100 % + 10 au moins, peuvent obtenir le bénéfice d'une réduction de 50 % sur un abonnement téléphonique et sur les 40 premières communications téléphoniques de chaque mois.

Les demandes doivent être adressées au receveur des P.T.T. du lieu de domicile.

LA VIE DE L'AMICALE

DÉCÈS

Trop nombreuses, hélas ! sont les familles qui ont été endeuillées pendant la période des vacances. C'est avec une peine profonde que nous avons appris le décès de :

Bernardino ALBENDEA-CARCELLER, ancien déporté de Mauthausen, Mle n° 46.622.

Abl-el-Kader MESLI, ancien déporté de Mauthausen.

Jean DUMONT, ancien déporté de Mauthausen-Gusen.

Lucien ENGEL, docteur, ancien de Mauthausen, Mle 98.006.

Francisco GUIRADO, ancien déporté de Mauthausen, Steyr, Mle n° 4.059.

Fritz RAUCH, ancien déporté de Mauthausen, décédé Harrachstrasse 16 à Linz (Autriche).

Notre camarade Casimir CLIMENT, de passage à l'Amicale, nous a annoncé la peine qu'il venait d'éprouver à la suite du décès de sa mère.

Très émue par ces douloureuses nouvelles, l'Amicale exprime toute sa sympathie dans la dure épreuve qui est imposée aux familles et les prie d'agréer ses plus vives et affectueuses condoléances.

NAISSANCES

Notre Ami, Paul MORIN, de Bourg-en-Bresse, Déporté, est heureux de nous annoncer la naissance d'une petite PATRICIA. *Toutes nos félicitations aux parents, santé et bonheur pour le ravissant bébé.*

MARIAGES

Mme NONORGUES, mère de notre camarade Lucien NONORGUES décédé à Hartheim, matricule 62.880, nous fait part du mariage de sa petite-fille Renée avec M. Henri Faule.

Notre Camarade Jean GUILLON, ancien déporté de Mauthausen, a la joie de nous annoncer le mariage de sa fille Jacqueline avec Jacques Graveriou

Nous sommes heureux d'apprendre le mariage de Mlle Jacqueline MIOULANE, fille de notre camarade Maurice MIOULIANE, Mle 28.345, décédé à Ebensee.

Yves SUQUET, Mle n° 63.174 Melk-Ebensee, et Mlle Jeanne LAPLACE ont le plaisir de nous faire part de leur mariage célébré, à Paris, dans l'intimité.

L'Amicale se réjouit du bonheur de ses Amis et présente ses félicitations aux nouveaux époux.

ADDITIF

« Il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer. »

Cette magnifique phrase, parue en 1941, dans le journal clandestin « *Le Coq enchaîné* » est de Guillaume le Taciturne.

Procès intentés contre les Criminels de Guerre

Le procureur de la République à Wiesbaden nous demande de lui dresser la liste des témoins qui auraient pu connaître l'ancien SS Unterscharführer Edouard CURTEN, lequel se trouve actuellement détenu à la prison de Wiesbaden. Il était infirmier au camp de concentration de Mauthausen en 1942-1943 et aurait procédé à des injections de benzine et autres liquides mortels sur les détenus.

Le procureur de la République à Wiesbaden demande, également, aux déportés d'apporter leurs témoignages sur le Docteur SS Héribert HEIN ou HEIM, lequel exerçait au camp de Mauthausen en 1941. Lui aussi se serait livré à des piqûres de benzine sur les déportés.

Il serait indispensable que les camarades ayant connu ces bourreaux se fassent connaître au plus vite afin que nous puissions apporter des preuves irréfutables pour l'instruction du procès.

VISITES A NOS MALADES

Depuis de nombreux mois, des camarades sont en traitement ou viennent d'être hospitalisés à Paris :

SANDILLON Edouard, hôpital Salpêtrière, Salle Cerise, Section Laennec, 47 Bd de l'Hôpital. Métro Saint-Marcel.

TELEMAC Jean, hôpital Salpêtrière, Service Rambuteau, Salle Edouard Rist.

FERRANDI Antoine, matricule 34.519, ancien de Mauthausen, Schwechat, hôpital Cochin, Salle Laennec, Pavillon Landouzy.

Les jours leur paraissent longs... Si vous disposez de quelques loisirs, rendez-leur visite, votre présence leur sera le meilleur réconfort ; d'avance l'Amicale vous dit merci.

RECTIFICATIF

L'article paru dans le N° 93 de notre bulletin « *Impression de Pèlerinage* » n'ayant pas été signé par omission de notre part, nous signalons à nos lecteurs qu'il a été rédigé par J. LECARPENTIER, correspondant de « La Presse de la Manche » et frère de notre regretté camarade Etienne LECARPENTIER, mort à Gusen II.

Que ce sympathique rédacteur, veuille bien nous excuser de cet oubli.

Le Gérant : Emile VALLEY
PETIT & ROUSSEAU 23 R. RODIER, PARIS